

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Réf.: YP-UD33-EI-18-606 **S3IC**: 0052.05088

Affaire suivie par : Yolande PEGUIN

Tél: 05 56 24 88 70

Mél.: yolande.peguin@developpement-durable.gouv.fr

Objet: dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'un centre de tri, transit et transformation de métaux et déchets - Dépollution de VHU à IZON (33450), déposé le 27/04/17 et complété le 30/08/17.

Bordeaux,

1 9 OCT. 2018

Établissement concerné:

GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT SA 39 ROUTE DE LA LANDOTTE 33450 IZON

Rapport de l'Inspection des installations classées au

Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques

Par bordereau du 30 août 2017, M. le Préfet de la Gironde a transmis à la DREAL, pour avis, la demande complétée de la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) relative à une demande d'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets, ainsi qu'un centre « VHU » située 39 route de la Landotte à IZON (33450). Cette demande est relative à une modification des conditions d'exploitation des activités de cette société, qui portent sur une augmentation des surfaces exploitées et sur la nécessité d'acter et de régulariser les rubriques applicables à l'établissement, compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées.

Ce dossier comporte notamment une étude d'impact et une étude de danger et a été reconnu formellement recevable par rapport de l'inspection des installations classées le 08 juin 2017.

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.181-39 du Code de l'Environnement compte tenu de la demande et au vu du dossier de l'enquête publique ainsi que des avis des services, transmis à l'inspection des installations classées le 23 avril 2018.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 83 52 BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative 33090 Bordeaux cedex

www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

1 – OBJET DE LA DEMANDE

1.1 - Nature et Volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau figurant ci-dessous :

Rubrique	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
2710-1	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial 1-Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 7 tonnes	> 7 t	A
2710-2	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial 2-Collecte de déchets non dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 300 m³	> 300 m³	E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1-supérieure ou égal à 1000 m²	9150 m²	E
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	40 t	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1-supérieure ou égale à 10 t/j	1000 t/j	A
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. : 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m2	8600 m²	E
2711-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2-supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	450 m³	DC*
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non	243 m³	D

	dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2-supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³		
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2-supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	420 m³	DC*

Régime : A (autorisation) E (enregistrement) DC (déclaration soumis à contrôle périodique).

NC **: NON CLASSÉ, CITÉ POUR MÉMOIRE

1.2 - Description de l'établissement

La société GDE environnement à IZON est un établissement secondaire du groupe GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT. Ce groupe est spécialisé dans la collecte, le recyclage et la valorisation de déchets.

Le site, actuellement déjà autorisé à exploiter au titre de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1999, comprend plusieurs zones dédiées aux différents type de déchets : une zone dédiée au stockage et au traitement des véhicules hors d'usage (VHU), des zones de stockages identifiées par types de déchets (métaux ferreux, non ferreux, bois, papiers/cartons, verres, déchets en mélange, pneumatiques, DEEE, batteries), une zone dédiée au tri et cisaillage des déchets métalliques et une zone dédiée au découpage des métaux (par oxycoupage).

Le site d'IZON regroupe un effectif de 12 personnes.

1.3 - Description des activités

Le site d'IZON accueillera des déchets non dangereux non inertes (papiers/cartons, plastiques/bois et autres déchets non dangereux en mélanges), des déchets inertes (gravats, briques, bétons ...issus du BTP), et des déchets dangereux, notamment des batteries automobiles. Ces déchets proviennent d'une part des activités de collecte et de regroupement proposées par la société GDE, et d'autre part des activités économiques locales (artisans, commerçants..) où issus de particulier.

Les déchets sont acheminés sur le site par camions, en provenance des centres de collecte (bennes mis à dispositions par la société GDE) ou par véhicules légers (artisans ou particuliers).

A leur arrivée sur le site, tous les déchets sont pesés et identifiés puis stockés dans la zone dédiée, avant leur tri et traitement. Les particuliers ne sont pas admis sur la plate-forme de tri/transit.

Les différentes fractions valorisables, issues du tri et du traitement, seront ensuite envoyées vers des centres de valorisation (matière et/ou énergétique), recyclage ou traitement. Le site d'exploitation est implanté au sein de la zone artisanale de la Landotte, à l'OUEST de la commune d'IZON.

Le site est également agréé, par arrêté préfectoral du 24 octobre 2016, pour son activité de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).

L'exploitation est réalisée:

- du lundi au vendredi de 7h00 à 22h00.
- le samedi de 8h00 à 17h00.

Les opérations de cisaillage/pressage et tri au grappin sont autorisées de 8h00 à 19h00 en semaine avec une coupure méridienne d'une heure minimum et le samedi de 8h00 à 17h00 avec une coupure méridienne d'une heure minimum.

^{*}Les installations classées (DC) incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique (Art.R.512-55 du code de l'environnement).

2 - PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1 - Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis, le 20 novembre 2017, un avis sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT indiquant que l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet.

2.2 - Enquête publique

L'enquête publique relative à ce dossier a été prescrite par arrêté préfectoral du 25 janvier 2018. Elle a eu lieu du lundi 19 février 2018 au mercredi 21 mars 2018 inclus, sur les communes de IZON, SAINT LOUBES et SAINT SULPICE et CAMEYRAC.

Elle a porté sur la demande de la société GUY DAUHIN ENVIRONNEMENT, en vue d'exploiter une installation de tri/transit/regroupement et traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation sur la commune de IZON.

Plusieurs observations ont été portées à la connaissance du commissaire enquêteur, par le biais du registre mis à la disposition du public ou sur le site dématérialisé de la préfecture de la Gironde.

Ces observations portent principalement sur :

- Le bruit généré par l'établissement
- Pollution éventuelle de la nappe

2.3 - Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a, dans ses conclusions du 23 avril 2018, émis <u>un avis favorable</u> à la demande du pétitionnaire, en précisant que l'autorisation d'exploiter devra être utilement accompagnée de recommandations en faveur :

- d'une étude acoustique réalisée tous les 3 ans
- un suivi de la qualité des eaux souterraines tous les semestres
- un dispositif d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » des réseaux d'énergie

2.4 - Avis des services municipaux concernés

IZON- séance du 5 avril 2018 : avis favorable.

SAINT LOUBES - Pas d'avis

SAINT SULPICE et CAMEYRAC. - séance du 1er mars 2018 : avis favorable

2.5 - Avis des services consultés

Institut national des appellations d'origine

Par courrier du 6 octobre 2017, l'INAO a répondu qu'il n'a pas de remarque à formuler sur le projet.

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Par courrier du 8 février 2018, la DRAC a répondu qu'elle n'a pas de remarque sur le projet.

Service d'incendie et de secours de la Gironde – Avis du 13 juin 2017

Ce service a émis les remarques suivantes :

- les voies de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence,
- les voies en culs de sac de plus de 60 mètres doivent permettre le retournement et le croisement des engins,
- l'accès du site aux services de secours doit être garanti en permanence, y compris en dehors des heures ouvrables.
- la défense incendie est assurée par la réserve d'eau privée sur site de 400 m³ et par les PI public n°46 et 67 situés à proximité du site,
- le volume des eaux d'extinction est contenu dans un bassin de 500 m³ ainsi que par la conception du site (caniveaux périphériques et bordures),
- le site doit être équipé de vannes identifiées et permettant d'isoler les eaux incendie du milieu naturel,
- l'exploitant doit prendre en compte le risque feu dans le bâtiment métaux et adapter les moyens d'extinction présents dans le bâtiment au regard des spécificités des feux de métaux,

L'ensemble de ces éléments a été repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

3 - IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX et DANGERS, ET MESURES COMPENSATOIRES

3.1 - L'air

Les principales sources de pollution atmosphérique identifiées lors de l'instruction du dossier de demande, correspondent aux rejets des gaz d'échappement des moteurs des poids lourds en transit et des engins liés au traitement des déchets, aux poussières liées à la manipulation, au cisaillage et à l'envol de macro-déchets légers.

Des mesures de réduction de ces émissions sont prévues par le pétitionnaire, reprises et complétées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- plate-formes de stockage et aires de circulation bétonnées et nettoyées régulièrement,
- vitesse limitée sur le site,

Le site ne générera pas d'émissions canalisées ni d'émissions odorantes.

3.2 - L'eau

Les aires de tri-transit-regroupement et traitement des déchets sont imperméables. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de lavages sont récupérées via les fossés périphériques et dirigées vers un bassin de décantation puis vers un dispositif de traitement (déshuileur) avant d'être rejetées dans le milieu naturel (ruisseau Le Jogaret).

Il n'y a pas d'eau de process et les rejets n'ont lieu qu'en période d'épisode pluvieux (hors lavages).

Par ailleurs, une surveillance de la qualité des rejets sera réalisée semestriellement par analyse.

Une surveillance de la qualité de la nappe circulant au droit du site est assurée via un contrôle semestriel par analyses sur les paramètres suivants : température, niveau piézométrique, résistivité, O2 dissous, conductivité, Ph, MES, DCO, DBO5, As, Cr, Pb, Cd, Cu, Al, Ni, Hg, Zn, Fe, Zn, Mercure, Hydrocarbures totaux, HAP, PCB, BTEX, COHV (51 composés).

Les consommations en eau (AEP) du site ont été estimées par le pétitionnaire à 2000 m³/an.

Les valeurs limites de rejets, fixées dans le projet d'arrêté préfectoral, tiennent compte des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance d'installations classées, et des valeurs limites fixées par les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration applicables à l'établissement :

- matières en suspension : < 100 mg/l;
- DCO : < 300 mg/l :
- DBO5 : < 100 mg/l ;

Polluants spécifiques :

- hydrocarbures totaux : < 5 mg/l
- indice phénols : < 0,3 mg/l
- chrome hexavalent et composés (en Cr6+): < 50μg/l
- chrome et ses composés (en Cr) : < 0,1 mg/l
- cyanures totaux : < 0,1 mg/l
- plomb et ses composés (en Pb) :< 0,1 mg/l
- cuivre et ses composés (en Cu) :< 0,150 mg/l
- Mercure et ses composés (en Hg) : < 25 μg/l
- nickel et ses composés (en Ni) : <0,2 mg/l
- manganèse et composés (en Mn) : <1 mg/l
- Etain et ses composés : (en Sn) : < 2 mg/l
- Fer, aluminium et ses composés (en Fe+Al) : < 5 mg/l
- Zinc et ses composés (en Zn) : < 0,8 mg/l
- Ion fluorure (en F-) < 15 mg/l
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : < 1 mg/l
- arsenic et ses composés : < 25 μg/l

- métaux totaux :<15 mg/l
- HAP < 25 μg/l (Benzo(a)pyrène + Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène + Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno (1,2,3-cd)pyrène)
- PCB* < 25 μg/l
- * Concerne la mesure de la somme des concentrations des sept congénères suivants : 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 et PCT. Les rejets sont également compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement :

- benzène :< 50 μg/l ;
- cadmium et ses composés* : < 25 μg/l ;
- éthylbenzène :< 100 μg/l;
- naphtalène : < 130 μg/l ;

Les rejets sont également compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Une mesure semestrielle sur les rejets en sortie du séparateur hydrocarbures sera réalisée.

Ces valeurs et paramètres sont à respecter par l'exploitant, sans préjudice des valeurs et paramètres fixées par l'autorisation et la convention de déversement dans le réseau public dont est titulaire le pétitionnaire.

Toutes ces mesures ont été prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

3.3 - Le bruit

Les nuisances sonores potentielles sont liées aux manipulations des métaux par la grue à grappin et par le fonctionnement de la presse-cisaille. L'étude sonore présentée dans le dossier indique que les seuils réglementaires sont respectés.

Une nouvelle étude acoustique est prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, dans un délai d'un an.

3.4 - Les déchets

Tous les déchets produits par l'activité du site sont expédiés dans des installations dûment autorisées.

Le projet d'arrêté préfectoral fixe la liste des déchets admis sur le site et précise que ces déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations dûment autorisées.

3.5 – Les risques sanitaires

Toutes les mesures recommandées par le commissaire enquêteur et par le SDIS, permettant d'éviter les impacts du projet sur la santé, ont été prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, en particulier :

- Un dispositif de type « coup de poing » permettant l'arrêt d'urgence des réseaux d'énergie.
- Un dispositif permettant d'ouvrir le portail à distance, notamment pour donner l'accès aux pompiers en dehors des heures ouvrables.
- Les opérations de cisaillage/pressage et tri au grappin sont autorisées de 8h00 à 19h00 en semaine avec une coupure méridienne d'une heure minimum et le samedi de 8h00 à 17h00 avec une coupure méridienne d'une heure minimum.

3.6 - Le risque inondation

Le projet ne se situe pas en zone inondable.

3.7 - Le risque accidentel

L'exploitant a modélisé les scénarios d'incendies ressortant de l'analyse préliminaire des risques :

- incendie sur le stockage des VHU en attente de dépollution,
- incendie sur le stockage de la cuve de 5 m³ de GNR,
- incendie sur le stockage de pneumatiques,
- incendie au niveau de la station de dépollution des VHU,
- incendie sur le stockage des DEEE,
- incendie sur les stockages en cellules extérieures (papier, cartons, bois, DAE non dangereux),
- incendie sur la plateforme centrale du site (stockage du platin).

Les modélisations, réalisées sur la base d'un stockage maximal, ont montré que les flux thermiques sont contenus à l'intérieur du site.

La défense incendie sera assurée par une réserve incendie privée (aérienne de 400 m³), deux poteaux incendie public présents à proximité du site, ainsi que par des RIA et des extincteurs mis en place par l'exploitant.

Enfin, les eaux d'extinction incendie seront recueillies dans un bassin de confinement et par les caniveaux périphériques présents sur site.

Toutes ces mesures, ainsi que l'obligation de la présence d'une vanne, permettant d'isoler le site et les recommandations du SDIS, consulté sur ce dossier, ont été prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

L'exploitant a, par ailleurs, évalué l'impact sanitaire des fumées issue d'un incendie sur son site. Cette évaluation conclue que les seuils de danger pour la vie humaine ne sont pas atteints à l'extérieur du site pour les scénarios modélisés et que la gravité du phénomène, en ce qui concerne la toxicité des fumées d'incendie est considérée comme modérée.

6 - AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés aux articles R. 512-2, R. 512-3 et R. 512-4 du titre 1er du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement :
- que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, avec recommandations ;
- que l'enquête administrative n'a pas présenté d'opposition au dossier ;
- que les mesures proposées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que les dispositions envisagées dans le projet d'arrêté préfectoral sont en mesure de prévenir les dangers ou inconvénients, pour préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;
- qu'au regard des avis des services, des recommandations du commissaire enquêteur et des prescriptions intégrés au projet d'arrêté préfectoral, les observations du public sur l'impact du projet ont été prises en compte;
- que le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été transmis au pétitionnaire et que ses remarques ont été prises en compte ;

L'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de la Gironde de considérer favorablement la demande de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT visant à exploiter une installation de transit, regroupement, tri et traitement de déchets.

Par conséquent, en application de l'article R. 512-25 du Code de l'Environnement l'Inspection des Installations Classées, soumet à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté ci-joint.

En application du code de l'environnement (articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'ingénieur de l'industrie et des mines

Yolande PEGUIN

Copie à : -

PJ: projet d'APAUTO